



PROTECTION DE L'ENFANCE

- > COMPRENDRE
- > REPÉRER
- > AGIR





I / QU'EST-CE QUE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : DÉFINITION ET CADRE LÉGAL

- > DÉFINITION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
- > LE CADRE LÉGAL ET LES PRINCIPALES LOIS
- > UNE DÉFINITION COMPLÉMENTAIRE : LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

II / LES SIGNES QUI ALERTENT

- > QUAND ÊTRE EN ALERTE SUR LA SITUATION D'UN ENFANT OU D'UN ADOLESCENT ?
- > LES SIGNES D'ALERTE CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT
- > LES SIGNES D'ALERTE CHEZ LES ADULTES DANS LE CONTEXTE DE VIE DE L'ENFANT OU DE L'ADOLESCENT

III / COMMENT ANALYSER UNE SITUATION DE DANGER D'UN ENFANT OU D'UN ADOLESCENT ?

- > QUELQUES CONSEILS
- > FOCUS SUR LE PARTAGE D'INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET

IV / COMMENT AGIR ?

- > L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE
- > LE SIGNALEMENT ET LA SAISIE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

V / LA SUITE : LES ACCOMPAGNEMENTS POSSIBLES

- > LES MESURES ADMINISTRATIVES
- > LES MESURES JUDICIAIRES

ANNEXES :

- > Organigramme du Pôle Solidarités du Département des Hauts-de-Seine en matière de protection de l'enfance
- > Carte des Services des Solidarités Territoriales
- > Coordonnées des Services de Solidarités Territoriales
- > Le circuit des informations préoccupantes
- > Glossaire

I/ QU'EST-CE QUE LA PROTECTION DE L'ENFANCE : DÉFINITION ET CADRE LÉGAL

« La protection de l'enfance vise à **garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits**. Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. La protection de l'enfance couvre également le champ des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. » [extrait du Code de l'action sociale et des familles -CASF-, L. 112-3].

LE CADRE LÉGAL

Plusieurs lois encadrent la Protection de l'enfance, dont trois qui reprennent particulièrement les missions liées à l'Enfance Protégée.

> La loi du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'enfance, dite « loi Bas »

Le rôle de chef de file du Président du Conseil départemental est réaffirmé. La prévention ainsi que le travail avec les familles est mis en avant. Concernant la logique d'intervention, il est réaffirmé la subsidiarité du judiciaire par rapport à l'action sociale administrative. Le texte de loi cherche à améliorer le dispositif d'alerte et de signalement, en créant les CRIP (Cellule départementale de Recueil des Informations Préoccupantes) et en définissant les conditions pour alerter l'autorité judiciaire. Un « Projet pour l'enfant » (PPE) est créé ; ainsi que les Observatoires départementaux de protection de l'enfance. La loi a aussi pour objectif de diversifier les modalités d'accompagnement avec les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale, les mesures d'aide à la gestion du budget familial, les accueils de jour ou encore les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert.

> La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, dite « loi Rossignol »

Cette loi se recentre sur les besoins fondamentaux de l'enfant et vise à lui garantir un bien-être tout au long du parcours.

Concrètement, les objectifs et le contenu du Projet pour l'enfant sont renforcés :

- Chaque département doit désigner un médecin référent protection de l'enfance [MRPE].
- Les droits de visite, en cas de placement judiciaire, relèvent du juge, dans l'intérêt de l'enfant.

Les modalités sont précisées.

- Les services d'Aide Sociale à l'Enfance doivent veiller à la stabilité du parcours de l'enfant. La loi dispose que de nouvelles modalités doivent être mises en place pour interroger le statut de l'enfant [création de la Commission d'Evaluation de la Situation et du Statut des Enfants Confiés, cas de retrait d'autorité parentale étendu, évolution du statut de pupille ; adoption simple...].

- La loi prolonge l'effort de diversification de l'accompagnement en posant un cadre aux centres parentaux et à l'accueil durable et bénévole.

> La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants [dite "Loi Taquet"]

Cette loi porte attention à la fois à la qualité de l'accompagnement des jeunes, mais aussi aux personnes ressources entourant ces derniers. Elle développe ainsi plusieurs axes, comme améliorer la sécurité des enfants placés [l'interdiction du placement en l'hôtel, contrôle des antécédents chez les professionnels et les bénévoles, politique de lutte contre la maltraitance dans chaque établissement], recherche systématique de la possibilité de confier l'enfant à une personne de son entourage, améliorer l'évaluation et l'accompagnement des Tiers digne de confiance, interdire la séparation des fratries, développer le parrainage et le mentorat. Concernant les jeunes majeurs, elle acte la garantie d'un accompagnement des 18-21 ans, et d'un droit au retour.

Elle instaure également un référentiel national d'évaluation des informations préoccupantes conçu par la Haute autorité de santé. Elle valorise le métier d'assistant familial tout en instaurant des garanties sur la qualité de l'accueil [fichier national des agréments des assistants familiaux].

Concernant la gouvernance, une meilleure coordination des instances nationales existantes est prévue avec un nouveau groupement d'intérêt public [GIP], opérationnel à compter du 1er janvier 2023, dont la dénomination est « France Enfance Protégée »

Enfin, des mesures concernant les mineurs non accompagnés (MNA) sont instaurées. La réévaluation de la minorité des MNA est proscrite, et tous les départements doivent recourir au fichier d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM).

À noter qu'à la fin de l'année 2025, tous les décrets d'application n'étaient pas parus.

> **À ne pas oublier : la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale**

Cette loi ne concerne pas uniquement le secteur de la protection de l'enfance mais plus globalement l'action sociale et médico-sociale et, notamment le droit des usagers pris en charge dans des institutions. Elle met notamment en place l'obligation de délivrer une charte des droits des personnes accueillies, la mise en place d'un livret d'accueil ou encore du Conseil de la Vie Sociale. Cette loi est particulièrement importante dans l'amélioration de la qualité de la prise en charge en établissement.

> **Un contexte européen et international**

La France a aussi ratifié des conventions internationales et européennes concernant les droits des enfants qui s'imposent à la France. On peut notamment citer la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) du 20 novembre 1989.

EN PRÉAMBULE, UNE DÉFINITION IMPORTANTE : LA RESPONSABILITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

Lorsque les parents ne sont pas en mesure de répondre à cette obligation, la société assure la protection de l'enfant à travers deux dispositifs complémentaires : la protection administrative (ou protection sociale) et la protection judiciaire.

Lorsqu'un enfant est confié, cela ne signifie pas que les parents perdent l'exercice de leur autorité parentale. Celle-ci est dissociée de la protection et de ses modalités. Concrètement, la très grande majorité des parents disposent toujours de l'autorité parentale, leurs décisions sont alors prises en compte, dans le choix de l'orientation scolaire (actes non usuels) par exemple.

II/ LES SIGNES QUI ALERTENT

QUAND ÊTRE EN ALERTE SUR LA SITUATION D'UN ENFANT OU D'UN ADOLESCENT ?

Il convient de prendre en compte avec vigilance, mais sans interprétation hâtive, un ensemble de signes. Hormis un signe isolé d'une extrême gravité, c'est l'aspect répétitif et cumulatif des signes qui caractérise la situation de risque de danger.

Garçons et filles de tous âges, de tous milieux sociaux peuvent se trouver en risque de danger là où ils vivent, dans leur milieu familial ou en institution.

Peuvent constituer des facteurs de risque : l'isolement social, le déracinement, le deuil, la séparation, la maladie, la dépression, le chômage, la grossesse précoce non désirée ou non suivie, le handicap de l'enfant et le défaut ou l'inadaptation du suivi, la séparation à la naissance de l'enfant quand il nécessite des soins continus, la personnalité fragile des parents, leur dépendance à certains produits, la maladie mentale.

LES SIGNES D'ALERTE CHEZ L'ENFANT ET L'ADOLESCENT

> Les symptômes physiques :

- Traces de coups, brûlures, fractures, accidents domestiques à répétition ;
- Enurésie, encoprésie, aspect négligé, état général médiocre ;
- Retard staturo-pondéral (retard de croissance), blocage du développement psychomoteur et intellectuel ;
- Des lésions et/ou des infections génito-urinaires ;
- Alopécie.

> Les signes psychiques et comportementaux :

- Violence, agressivité ou, au contraire, mutisme, inhibition, repli sur soi, peurs inexplicables ;
- Enfant semblant soumis au secret vis-à-vis de ce qui se passe chez lui ou dans l'institution ;
- Quête affective systématique ou crainte de l'adulte de façon excessive ;
- Comportement ou langage sexué sans rapport avec l'âge ;
- Fugues répétitives, prises de risques répétées (addictions), accidents à répétition, tentatives de suicide ;
- Désordres alimentaires (anorexie, boulimie, vomissements fréquents) ;
- Difficultés scolaires (absentéisme répété, échec, désinvestissement ou surinvestissement scolaire, religieux ou sportif).

LES SIGNES D'ALERTE CHEZ LES ADULTES DANS LE CONTEXTE DE VIE DE L'ENFANT OU DE L'ADOLESCENT

> Attitudes éducatives non adaptées :

- Mode ou rythme de vie manifestement inadapté ;
- Absence ou excès de limites ;
- Exigences éducatives démesurées au regard des possibilités de l'enfant ou de l'adolescent, punitions disproportionnées ;
- Non prise en compte des comportements à risques répétés du mineur.

> Comportement à l'égard de l'enfant :

- Absence de suivi médical ;
- Carence dans la prise en charge matérielle (alimentation, habillement, couchage...) ;
- Manque d'attention, indifférence systématique (retards, oublis ou défaut de surveillance), marginalisation dans la famille, isolement social ;
- Dévalorisation de l'enfant (prise en compte des seuls échecs et des manques de l'enfant), humiliations, menaces ;
- Violences physiques ou sexuelles, incitations à la pornographie, attouchements ;
- Climat de violence (y compris les violences conjugales).

III / COMMENT ANALYSER UNE SITUATION DE DANGER D'UN ENFANT OU D'UN ADOLESCENT ?

Face à une suspicion de danger ou de risque pour un enfant et devant la complexité ou la gravité de certaines situations, on peut se sentir démuné, avoir des doutes sur la réalité des faits ou des craintes sur les conséquences d'une révélation.

En parler, échanger et partager des informations avec d'autres, dans le respect et la confidentialité, est fondamental pour :

- Ne pas rester seul avec un doute - croiser les regards ;
- Pouvoir aider l'enfant ;
- Permettre aux services compétents d'évaluer et de traiter la situation.

L'implication des parents ou des responsables légaux doit être recherchée tout au long de cette démarche afin de mieux déterminer et mettre en œuvre les mesures d'aide et de protection.

LE PARTAGE D'INFORMATIONS À CARACTÈRE SECRET :

La loi du 5 mars 2007 ainsi que la loi du 14 mars 2016 encadrent les conditions du partage d'informations à caractère secret entre les professionnels soumis au secret professionnel. L'article L.226-2-2 du CASF prévoit que *«les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier»*.

Ainsi les personnes, qui ne sont pas soumises au secret professionnel par leur métier ou par leur mission, peuvent l'être par le fait de concourir à la mission de protection de l'enfance.

Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Sauf si cette information est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, les parents ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale, l'enfant lui-même en fonction de son âge et de maturité, doivent en être préalablement informés.

IV / COMMENT AGIR ?

L'INFORMATION PRÉOCCUPANTE

L'information préoccupante est une notion introduite par la loi de protection de l'enfance du 5 mars 2007 qui se substitue à celle de « signalement », terme exclusivement réservé à la saisine du procureur de la République.

Depuis janvier 2023, la CRIP 92 (au sein du service de traitement des informations préoccupantes et des personnes vulnérables - TIPPV) reçoit l'ensemble des informations préoccupantes pour les mineurs des Hauts-de-Seine. À réception de l'information préoccupante, la CRIP procède à sa première analyse, la qualifie et décide de la suite à donner.

L'équipe, constituée de cadres, de travailleurs sociaux et d'assistantes administratives est joignable du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h30 (fermeture les samedis, dimanches et jours fériés) au :

0800 00 92 92

tippv92@hauts-de-seine.fr

Conseil départemental des Hauts-de-Seine, 92731 Nanterre Cedex

Vous avez une interrogation dans la situation d'un jeune ? La CRIP peut être sollicitée en cas de question sur la conduite à tenir face à un mineur en danger ou en risque de danger.

Un professionnel de l'équipe pourra en particulier conseiller sur le circuit le plus adapté : transmission d'une information (à la CRIP) ou d'un signalement (au procureur de la République). L'équipe peut aussi être sollicitée pour plus d'information sur le circuit du traitement des informations préoccupantes et la sensibilisation des professionnels.

La CRIP pourra mettre en lien les médecins avec le Médecin Référent Protection de l'Enfance pour échanger sur une situation estimée préoccupante. Le MRPE pourra conseiller les médecins sur la conduite à tenir d'un point de vue déontologique et légal. Il apporte également son éclairage à la CRIP lorsque des éléments médicaux sont transmis dans les écrits qui leur sont transmis.

Le service pourra transmettre le guide aux professionnels (aide à la rédaction d'une Information Préoccupante) ainsi que la fiche de recueil et de transmission d'une information préoccupante.

Pour rappel : le **119** est le numéro national permettant de signaler un mineur en danger, et accessible aussi aux enfants eux-mêmes ayant besoin d'une protection. Il est à privilégier pour les personnes non-professionnelles du secteur. Lorsque cela est nécessaire, le 119 transmet les informations à la CRIP départementale pour évaluation.

En fonction de la situation, cette information préoccupante peut donner lieu :

- À une transmission pour signalement au procureur selon les conditions développées ci-après (notamment situation d'urgence ou risque d'infraction pénale) ;
- À une évaluation par les Services des Solidarités Territoriales. Cette évaluation peut elle-même permettre de décider d'un classement sans suite (mais d'autres offres que celles de l'Aide sociale à l'enfance peuvent être proposées, comme des aides financières, ou un suivi simple par les services de protection maternelle et infantile), à une mesure administrative, ou encore un signalement au procureur (évaluation non réalisable, non-adhésion des parents à la mesure administrative).

Un retour de la CRIP auprès de la personne qui l'a saisie (professionnel uniquement) transmettant l'information est prévu et organisé. Cependant, dans le respect du partage d'informations à caractère secret, tous les éléments ne pourront être transmis.

> Le cas spécifique des mineurs non accompagnés

Lorsqu'un jeune se présente comme isolé et mineur, il doit être orienté vers le Service d'évaluation des mineurs non accompagnés (SEMNA du Département) qui se chargera de la mise à l'abri et de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Contact : **mna92@hauts-de-seine.fr**

LE SIGNALEMENT ET LA SAISIE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Depuis la loi du 5 mars 2007, le terme de signalement est exclusivement réservé à la saisine du procureur de la République.

Le signalement s'applique lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code Civil et que :

- L'enfant a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures d'aide à domicile, d'accueil de jour ou d'accueil ponctuel, qui n'ont pas permis de remédier à la situation de danger ;
- L'enfant n'a jamais fait l'objet de l'une de ces mesures, mais que celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus des parents d'accepter la proposition d'intervention du service de l'ASE ou de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de collaborer avec ce dernier ;
- Lorsqu'un mineur est présumé en danger mais qu'il est impossible d'évaluer la situation ;
- En cas de danger grave et immédiat.

> En cas de danger grave et immédiat :

Le procureur de la République est saisi sans délai si :

- Des signes de violences sexuelles, physiques, ou psychologiques qui nécessitent la protection immédiate du mineur, sont constatés ;
- Des faits susceptibles de constituer une infraction pénale sont identifiés ;
- La saisine peut être réalisée : par les services du Département via la CRIP 92 après examen ou évaluation de l'information préoccupante (IP) ;
- Directement par toute personne dans les seuls cas nécessitant la protection immédiate de l'enfant.

Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de faits. C'est au procureur de la République de la rechercher et de décider de la suite à donner.

> Les suites du signalement

Au regard des éléments présentés dans le signalement, le procureur de la République peut :

- Décider d'un classement sans suite ;
- Décider d'une ordonnance de placement provisoire (OPP) ;
- Saisir la juge des enfants au titre de l'assistance éducative ;
- Ordonner une enquête pénale (il appartient à l'enquête pénale de recueillir tous les éléments de preuve nécessaires).

Pour plus d'information :

voir en annexe le logigramme « le recueil de l'information préoccupante et la première analyse »

V / LA SUITE : LES ACCOMPAGNEMENTS POSSIBLES

Toute intervention est précédée d'une évaluation pluriprofessionnelle et interdisciplinaire de la situation d'un enfant pour lequel des difficultés ont été repérées, cette évaluation devant permettre de déterminer les modalités de l'aide éventuelle à apporter à la famille. La durée des évaluations menées au sein des unités d'évaluation des services de solidarités territoriales sur le territoire est de 3 mois (ramenée à 2 mois pour les mineurs de moins de 2 ans).

LES MESURES ADMINISTRATIVES

Différentes aides et mesures peuvent être proposées aux familles et exercées avec leur accord :

- > **Les aides financières** : l'ASE peut attribuer des aides financières (secours d'urgence, allocation mensuelle, fonds d'insertion jeune), sollicitées par les travailleurs sociaux du service ou de services extérieurs.
- > **L'intervention des techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF)** : consiste à accompagner des familles rencontrant des difficultés éducatives et sociales qui perturbent leur vie quotidienne, par un soutien de proximité au domicile en vue de leur permettre de retrouver leur autonomie.
- > **La mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale** : a pour but de soutenir les parents confrontés à des difficultés de gestion de leur budget, entraînant des conséquences sur les conditions de leur enfant.
- > **L'aide éducative à domicile (AED)** : est exercée par des associations habilitées par le Conseil départemental. Un contrat est signé entre les parents et le service, fixant les objectifs de la mesure. Une AED dure entre 6 mois et 1 an, elle est renouvelable. Elle s'adresse à des parents, rencontrant des difficultés ponctuelles, ayant besoin d'être soutenus et surtout acceptant cet accompagnement.
- > **L'accueil temporaire (AT)** : est proposé aux détenteurs de l'autorité parentale, qui souhaitent pendant un temps, confier leur enfant, au service de l'ASE. Un contrat est signé. Il indique la durée, les objectifs ainsi que les modalités de la prise en charge de l'enfant (fréquence des contacts, hébergements...). À tout moment, ce contrat peut être modifié, ou rompu par l'une ou l'autre des parties. Le service de l'ASE organise l'accueil de l'enfant en établissement ou en famille d'accueil.
- > **La mesure d'accompagnement jeune majeur (AED ou AT)** : a pour objectif d'apporter un soutien éducatif et/ou financier aux jeunes de 18 à 21 ans dont la situation le nécessite.
- > **L'accueil parent(s)/enfant** : l'ASE prend en charge financièrement l'accueil de la mère, du père ou du couple parental et l'enfant de moins de trois ans en structure telle qu'un centre maternel ou un centre parental. Un projet éducatif permet de prévenir la séparation ou la rupture du lien parents/enfant, de préserver ou reconstruire ce lien. Il contribue également à l'insertion sociale et professionnelle des parents accueillis.
- > **L'accueil de jour** : l'enfant est accueilli en journée autour d'activités éducatives, parfois scolaires pour le remobiliser dans son parcours. Un soutien à la parentalité est aussi proposé.

LES MESURES JUDICIAIRES

Les mesures de protection dites d'assistante éducative sont ordonnées par le juge des enfants. Celui-ci est saisi par le procureur de la République après un signalement d'enfant en danger, ou se saisit directement à la suite de la demande des parents ou de l'enfant.

On distingue :

- > **La mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)** : si le juge estime ne pas avoir suffisamment d'éléments, il peut demander une évaluation complémentaire, qui sera effectuée par un service habilité. La MJIE est d'une durée de 6 mois maximum.
- > **L'aide éducative en milieu ouvert (AEMO)** : est ordonnée par le juge des enfants lorsque l'enfant peut rester dans son milieu familial mais qu'un soutien éducatif s'avère nécessaire pour accompagner l'enfant et sa famille. L'AEMO est d'une durée de 6 mois à 2 ans renouvelable.
- > **La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)** : s'applique lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé des enfants.

et que les mesures administratives d'aide au budget n'apparaissent pas suffisantes ou que la famille n'y adhère pas. Les prestations sont alors versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite déléguée aux prestations familiales.

> **Le placement :** l'évaluation peut conduire à une proposition d'accueil du mineur. Le Juge des enfants peut décider de confier l'enfant :

- > À l'autre parent ;
- > À un tiers digne de confiance et/ou un membre de la famille ;
- > Au service de l'ASE, qui a pour mission d'organiser l'accueil de l'enfant (en établissement ou famille d'accueil) ainsi que les droits de visite et/ou d'hébergement des détenteurs de l'autorité parentale, conformément à l'ordonnance ;
- > À un établissement (placement direct).

Un placement est toujours « provisoire », mais peut être renouvelé tant que la situation le nécessite.

Pour toutes les décisions judiciaires et administratives, les familles disposent d'un droit de recours.







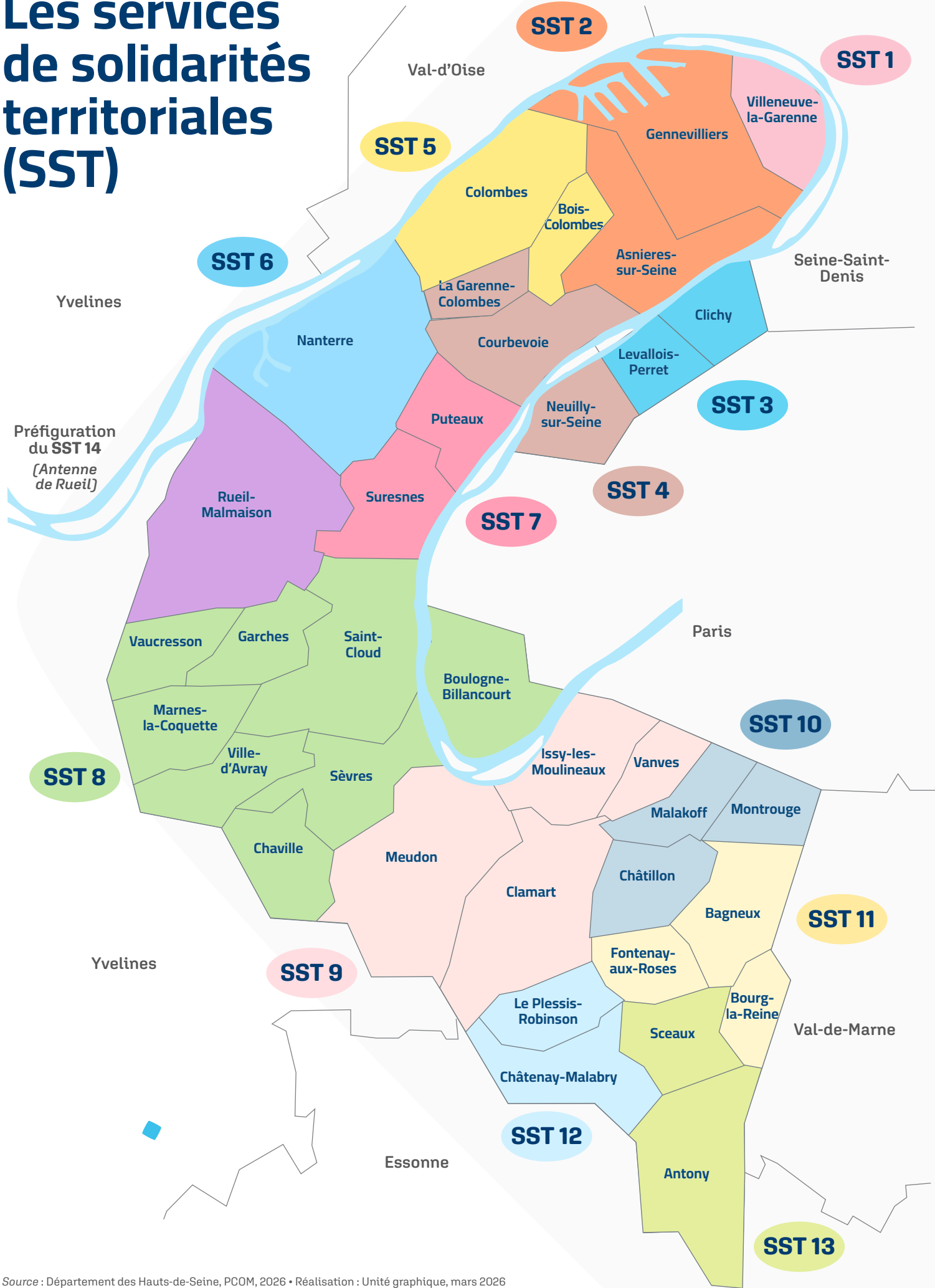
La Direction des Solidarités Territoriales est dédiée à l'accueil et à la prise en charge des usagers, elle regroupe les services recevant du public autour des différentes missions sociales du Département :

- > Accompagner le jeune enfant et sa famille, prévenir et protéger l'enfant en danger ;
- > Prévenir la délinquance et aider les victimes ;
- > Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des usagers et notamment des bénéficiaires du RSA ;
- > Faciliter la vie des personnes âgées et handicapée.

La Direction de l'Enfance, de l'Adolescence et de la Famille s'articule entre stratégie, opérationnalité et appui technique. Certains de ses services participent directement aux situations individuelles des enfants confiés (établissements d'accueil, service d'accueil familial, CRIP, Equipe mobile 11-25 ans), d'autres services sont directement liés aux missions des établissements et services habilités ASE ou permettent un appui technique.



Les services de solidarités territoriales (SST)



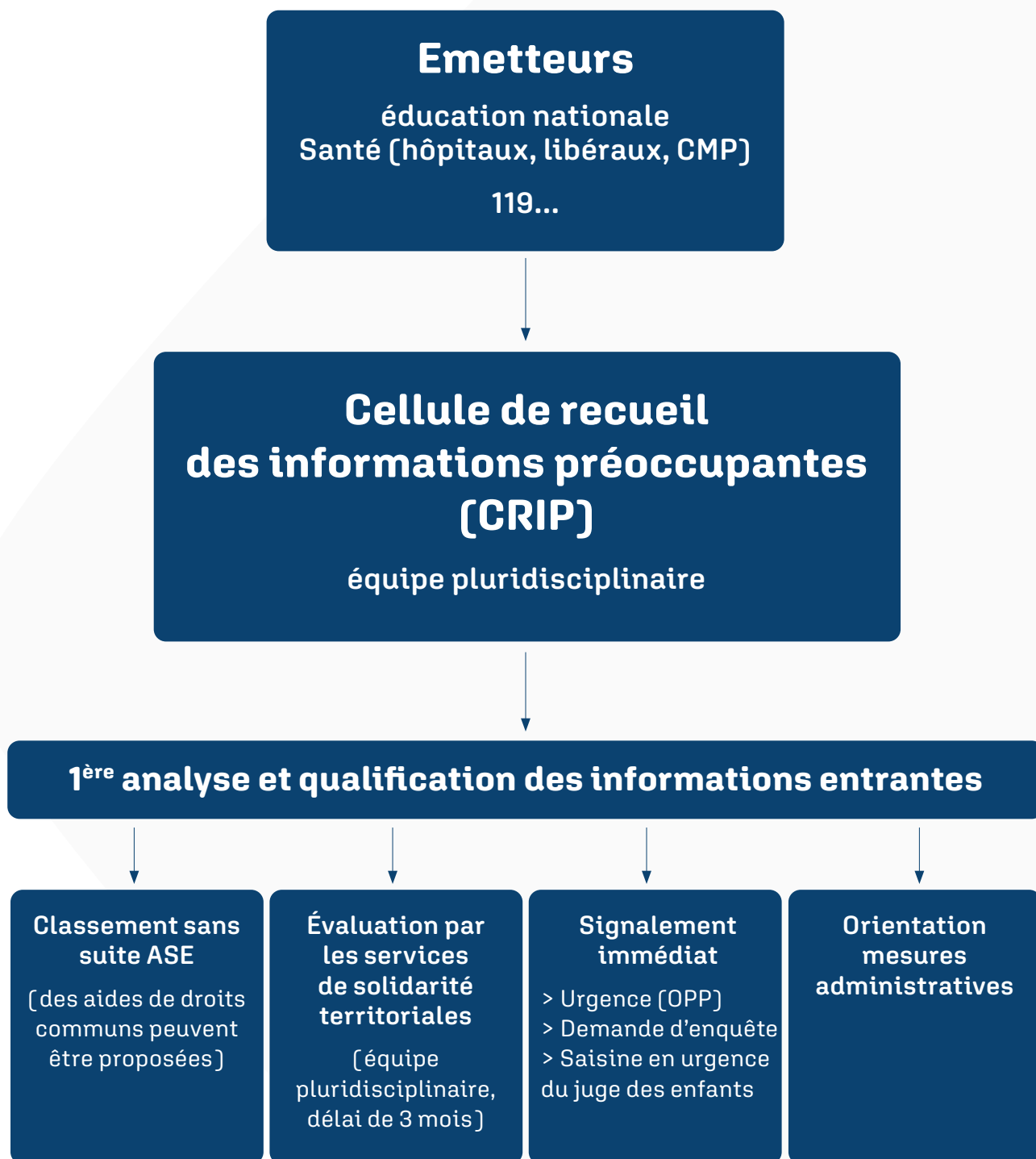
Annexe 3

CONTACTS DES SERVICES DES SOLIDARITÉS TERRITORIALES (SST)

Service des Solidarités Territoriales	Adresse	Coordonnées	Communes concernées
1	Pôle social départemental 54 avenue du Maréchal Leclerc 92390 Villeneuve-la-Garenne	01 47 29 30 32 sst1@hauts-de-seine.fr	Villeneuve-la-Garenne
2	Pôle social départemental 4 rue Teddy Riner 92600 Asnières-sur-Seine	01 47 29 30 32 sst2@hauts-de-seine.fr	Asnières-sur-Seine Gennevilliers
3	Pôle social départemental 15 rue Martre 92110 Clichy	01 47 29 30 32 sst3@hauts-de-seine.fr	Clichy Levallois
4	8 boulevard Aristide Briand 92400 Courbevoie	01 47 29 30 32 sst4@hauts-de-seine.fr	Courbevoie La Garenne-Colombes Neuilly-sur-Seine
5	Immeuble « Le Védrine » 102-102 bis Avenue Henri Barbusse 92700 Colombes	01 47 29 30 32 sst5@hauts-de-seine.fr	Colombes Bois-Colombes
6	Immeuble « Le Quartz » 4 avenue Benoît Frachon 92000 Nanterre	01 47 29 30 32 sst6@hauts-de-seine.fr	Nanterre
7	18 rue de Bourets 92150 Suresnes	01 47 29 30 32 sst7@hauts-de-seine.fr	Suresnes Puteaux
8	76, Boulevard de la République 92100 Boulogne-Billancourt	01 47 29 30 32 sst8@hauts-de-seine.fr	Boulogne-Billancourt, Chaville, Garches, Marne-la-Coquette, Saint-Cloud, Sèvres, Vaucresson, Ville d'Avray
9	13/15 rue Jean Pierre Timbaud 92130 Issy-les-Moulineaux	01 47 29 30 32 sst9@hauts-de-seine.fr	Issy-les-Moulineaux, Vanves, Clamart, Meudon
10	Pôle social Départemental Bâtiment Orion – 2 ^{ème} étage 39 rue Louveau 92320 Chatillon	01 47 29 30 32 sst10@hauts-de-seine.fr	Issy-les-Moulineaux, Vanves, Clamart, Meudon
11	13 avenue Gabriel Péri 92220 Bagneux	01 47 29 30 32 sst11@hauts-de-seine.fr	Bagneux, Fontenay-aux-Roses, Bourg-la-Reine
12	Pôle social départemental Jules Verne 9 rue Jules Vernes 92290 Châtenay-Malabry	01 47 29 30 32 sst12@hauts-de-seine.fr	Châtenay-Malabry Le Plessis-Robinson
13	Pôle social départemental 3 rue d'Olomouc 92160 Antony	01 47 29 30 32 sst13@hauts-de-seine.fr	Antony Sceaux
14 (préfiguration)	16 bis avenue de la République 92500 Rueil-Malmaison	01 47 29 30 32 sst14@hauts-de-seine.fr	Antenne de Rueil Malmaison

Annexe 4

LE CIRCUIT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES



Ce logigramme est volontairement simplifié.

Pour plus de précisions sur le circuit de l'information préoccupante et du signalement, vous pouvez consulter les documents suivants :

> Le logigramme du recueil de l'information préoccupante et la première analyse, page 4 – HAS – le cadre nationale de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger – janvier 2021.

> Le dispositif de protection de l'enfance :

https://onpe.france-enfance-protgee.fr/wp-content/uploads/2024/07/dispositif-pe_a4_web-1.pdf

Annexe 4

GLOSSAIRE

CESSEC : *commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés*. La commission d'examen de la situation et du statut des enfants confiés examine la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an, lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

MNA : *mineur non accompagné*. Il s'agit d'un enfant étranger évalué mineur présent sur le territoire français sans être accompagné d'un parent titulaire de l'autorité parentale ou d'un représentant légal.

MRPE : *médecin référent protection de l'enfance*. Il a pour mission d'améliorer le repérage des enfants en danger ou en risque de l'être en étant à disposition des médecins ayant besoin d'accompagnement et peut apporter une expertise médicale à la CRIP. Il contribue à une meilleure prise en compte de la santé physique et psychique des enfants accompagnés par l'ASE en coordonnant les actions des services départementaux intervenant dans le dispositif de protection de l'enfance.

ODPE : *observatoire départemental de la protection de l'enfance*. Cette instance partenariale, prévue par la loi, a notamment comme mission l'analyse et le partage des données en protection de l'enfance sur le département.

PPE : *projet pour l'enfant*. Le projet pour l'enfant est un outil qui accompagne l'enfant tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance. Il vise ainsi à assurer la stabilité de ce parcours ainsi que la continuité et la cohérence des actions conduites auprès de l'enfant, de sa famille et de son environnement.

OPP : *ordonnance de placement provisoire*. L'enfant est confié sans délai sur décision du Procureur. Un juge des enfants doit alors organiser une audience dans les 15 jours pour décider de la suite à donner.



